

VD_FINDINFO AM 9/19 - 26/2021 vom 2. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_9_19_-_26_2021

FR: VD_FINDINFO AM 9/19 - 26/2021 du 2 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO AM 9/19 - 26/2021 del 2 luglio 2021

Regeste

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, DROIT DES SUCCESSIONS, CERTIFICAT D'HÉRITIER, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, DOMICILE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, DOMICILE EN SUISSE, DOMICILE FICTIF, MAINLEVÉE{LP}, OBLIGATION DE COTISER, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP} | 23 CC, 24 al. 1 CC, 538 al. 1 CC, 61 al. 1 LAMal, 64 LAMal, 20 al. 1 let. a LDIP, 56 LP, 59 LP, 79 LP

Erwägungen

E. 2

Le litige a pour objet le bien-fondé de la décision sur opposition du 22 février 2019 rendue à l'encontre du recourant, laquelle confirmait la mainlevée de l'opposition au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° [...] relative à la prime LAMal du mois de novembre 2016 et aux diverses participations aux coûts LAMal pour les mois d'août à novembre 2016, restées impayées par Y._____.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse, et est tenue de payer les primes fixées par son assureur-maladie, conformément à l'art. 61 al. 1 LAMal (ATF 126 V 265 consid. 3b et la référence citée). Les primes doivent, par ailleurs, être payées à l'avance et en principe tous les mois (art. 90 OAMal [ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102]). De plus, l'art. 64 LAMal prévoit que les assurés participent aux coûts des prestations dont ils bénéficient (al. 1) ; leur participation comprend un montant fixe par année (franchise), et 10 % des coûts qui dépassent la franchise (quote-part ; al. 2). b) Si, malgré une sommation (art. 64a al. 1 LAMal et 105b al. 1 OAMal), l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires, l'assureur doit engager des poursuites (art. 64a al. 2, première phrase, LAMal ; TF 9C_742/2011 précité consid. 5). En cas d'opposition au commandement de payer, l'assureur est en droit de rendre une décision condamnant l'assuré à lui payer les montants exigés et de lever lui-même l'opposition en procédure administrative, conformément à l'art. 79, première phrase, LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1).

E. 4

a) En droit suisse, l'art. 538 al. 1 CC (Code civil suisse ; RS 210) prévoit que la succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens. Cette disposition ne trouve application que s'il résulte du droit international privé que la succession est régie par

le droit suisse et s'applique donc uniquement sur le plan national, que ce soit entre différents cantons ou à l'intérieur d'un même canton (Paul-Henri Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne 2015, n° 857 ss ; François Chaix, in Pichonnaz / Foëx / Piotet (édit.), *Commentaire romand du CC II*, Bâle 2016, n° 1 ad. art. 538). b) Par dernier domicile du défunt, on entend le domicile que le de cujus avait au moment de son décès. La notion de domicile elle-même est définie aux art. 23 à 26 CC. Il peut donc s'agir alternativement d'un domicile réel, dérivé ou fictif (Chaix, op. cit., n° 3 ad. art. 538). Conformément à l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette notion de domicile réel contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (élément objectif), et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives (élément subjectif ; ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 137 II 122 consid. 3.6 ; 120 III 7 consid. 2b ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; TF 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.1 et les réf. cit.). Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3 ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; TF 5A_278/2017 op. cit. consid. 3.1.1.1). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, mais ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; 125 III 100 consid. 3 ; TF 5A_278/2017 op. cit. consid. 3.1.1.1). Rappelant le principe de la nécessité du domicile, impliquant que toute personne doit avoir un domicile, l'art. 24 al. 1 CC prévoit que toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Cette disposition vise le cas de l'abandon de domicile sans création d'un nouveau. Ainsi, la personne concernée est censée conserver son ancien domicile jusqu'à ce qu'elle en ait acquis un nouveau. En l'absence de création d'un nouveau domicile, le domicile abandonné subsiste donc comme domicile fictif. Un tel domicile détermine le lieu d'ouverture de la succession. En revanche, il n'entre pas en considération pour fixer la compétence des autorités judiciaires (le for) puisque l'art. 11 CPC (Code de procédure civile ; RS 272) règle la situation de manière autonome (Chaix, op. cit., n° 3 ad. art. 538 ; Antoine Eigenmann, in Pichonnaz / Foëx (édit.), *Commentaire romand du CC I*, Bâle 2010, n° 3 à 5 ad. art. 24). Le fardeau de la preuve des faits dont on veut déduire l'existence d'un domicile – en l'occurrence, le dernier domicile du défunt – incombe à la partie qui entend en déduire un droit (art. 8 CC ; TF 5A_278/2017 op. cit. consid. 3.1 et les réf., cit. ; Chaix, op. cit., n° 7 ad. art. 538). c) Le lieu de l'ouverture de la succession permet également de fixer le for (Steinauer, op. cit., n° 858). Depuis le 1^{er} janvier 2011, la compétence à raison du lieu est régie par l'art. 28 CPC, lequel prévoit que le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour statuer sur les actions successorales ainsi que sur les actions en liquidation du régime matrimonial faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés (al. 1) et

que les autorités du dernier domicile du défunt sont impérativement compétentes pour statuer sur les mesures en rapport avec la dévolution (al. 2). Tel que susmentionné, l'art. 10 al. 2 CPC prévoit que le domicile est déterminé d'après le CC. L'art. 24 CC n'est toutefois pas applicable. Dans ces cas, l'art. 11 CPC prévoit que lorsque le défendeur n'a pas de domicile, le for est celui de sa résidence habituelle (al. 1), laquelle correspond au lieu où une personne vit pendant une certaine durée, même si cette durée est d'emblée limitée (al. 2). Dès lors, au lieu d'ouverture de la succession, les autorités désignées par les règles d'organisation judiciaire cantonale en matière de juridiction gracieuse sont compétentes pour entreprendre les mesures nécessaires à la dévolution, ainsi que pour recevoir les déclarations et requêtes des héritiers visant la répudiation ou l'acceptation de la succession (art. 566 à 579 CC ; Chaix, op. cit., n° 2 ad. art. 538). La répudiation d'une succession est en effet un acte qui relève de la juridiction gracieuse (art. 570 al. 1 CC, lequel prévoit que la répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente ; ATF 114 II 220 consid. 1 ; TF 5A_104/2014 du 10 octobre 2014 consid. 3.4 ; TF 5A_594/2009 du 20 avril 2010 consid. 1).

E. 5

a) Dans le cas d'une succession comportant un élément d'extranéité, la compétence des autorités suisses est réglée, sauf convention internationale contraire (art. 1 al. 2 LDIP [loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291]), aux art. 86 à 89 LDIP (Chaix, op. cit., n° 8 ad. art. 538). En particulier, l'art. 87 al. 1 LDIP prescrit que les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. En ce qui concerne le droit applicable, l'art. 91 al. 1 LDIP prescrit que la succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. b) L'art. 20 al. 1 LDIP prévoit qu'une personne physique a son domicile dans l'État dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir (let. a) et sa résidence habituelle dans l'État dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée (let. b). Dans son al. 2, cette disposition précise que nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Si une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante. Les dispositions du code civil suisse relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables. La notion de domicile de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP repose sur les mêmes critères que l'art. 23 al. 1 CC (ATF 119 II 167 consid. 2b et les réf. cit. ; TF 5A_278/2017 op. cit. consid. 3.1 et les réf. cit.), de sorte qu'une personne physique a son domicile dans l'État dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. En revanche, la notion de domicile fictif n'existe pas en droit international privé. L'art. 20 al. 2 LDIP vise essentiellement à écarter les dispositions sur le domicile subsidiaire (art. 24 CC) et celles sur le domicile dérivé des mineurs et des interdits (art. 25 CC ; ATF 119 II 167 consid. 2 ; 119 II 65 consid. aa ; TF C.101/04 du 9 mai 2007 consid. 4.3.1 ; Eigenmann, op. cit., n° 8 ad. art. 24). Le caractère artificiel de ces domiciles fictifs, tel qu'il se manifeste lorsque celui-ci ne correspond pas au séjour réel de la personne, se heurte à l'objectif des règles de conflits de lois consistant à désigner la loi du pays avec lequel la personne a les liens personnels et sociaux les plus étroits (Andreas Bucher, in Bucher (édit.), Commentaire romand de la Loi sur le droit international privé et la Convention de Lugano, Bâle 2011, n° 10 ad. art. 20). En application de son art. 20 al. 2, 2^e phrase, la LDIP prévoit une solution lorsque la personne est sans domicile volontaire, en désignant la résidence habituelle. Néanmoins, il n'y a pas de réponse dans la loi au cas de

l'absence de toute résidence habituelle, notamment lorsque ce critère sert à déterminer la loi applicable. L'existence de cette lacune n'est cependant pas une raison pour recourir à l'art. 24 CC dont l'application a été expressément exclue par le législateur (Bucher, op. cit., n° 35 ad. art. 20).

E. 6

a) A titre liminaire, il sera relevé que l'intimée apparaît poursuivre individuellement le recourant en sa qualité – alléguée – d'héritier, compte tenu de la teneur des écritures de l'intimée et du libellé de la réquisition de poursuite, laquelle ne fait aucunement mention de la succession d'Y._____ ou ne désigne le recourant comme représentant de la succession (TF 5A_967/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 5.1 et les réf. cit., lequel indique que dans le cas d'une procédure de recouvrement pour des dettes successorales, le créancier doit indiquer clairement contre qui il souhaite diriger la poursuite, que ce soit à l'encontre la succession ou des héritiers individuellement). b) Il convient de revenir sur la question du domicile du défunt, Y._____, cette notion reposant sur les mêmes critères en droit national et international (art. 23 CC et 20 al. 1 let. a LDIP). Il n'est en l'occurrence pas contestable qu'en date du 6 juin 1994, le de cujus a quitté le canton de [...] (cf. attestation du 18 avril 2017 et courriel du 15 juillet 2020 de l'OCPM et courrier du 6 mars 2017 de la Justice de paix). Néanmoins, il ressort des éléments au dossier, dont notamment des extraits du 23 mars 1992 de l'OCPM et du 25 novembre 2016 de la FAO, que le lieu dans lequel le de cujus a constitué son nouveau et dernier domicile, que cela soit en Suisse ou à l'étranger, est indéterminé. Il doit dès lors être considéré qu'au moment de son décès le 9 novembre 2016 à [...], le domicile d'Y._____ était inconnu. En effet, un domicile en Suisse ne saurait se déduire de la seule titularité d'une case postale à [...], ceci en particulier dans la mesure où aucun autre point de rattachement n'est connu et même si la correspondance qui y était envoyée n'était pas retournée à son expéditeur par retour de courrier de la Poste. La même conclusion s'impose s'agissant de l'affiliation du défunt à l'assurance obligatoire des soins. A cet égard, il est en effet précisé que le bénéficiaire suisse d'une rente de l'assurance vieillesse et survivant (AVS) domicilié dans un pays de l'UE (Union européenne), éventualité qui ne saurait être définitivement exclue en l'état des pièces du dossier, est soumis à la LAMal, en application de l'ALCP (Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681) et des règlements auxquels il renvoie (dont notamment le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale ; [RS 0.831.109.268.1], de même que le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [RS 0.831.109.268.11]). De même, le fait que le défunt, lequel était de nationalité suisse, soit décédé en Suisse n'est également pas un critère pertinent pour fixer son dernier domicile. Par ailleurs, l'argument de l'intimée fondé sur le principe de la nécessité du domicile (art. 24 al. 1 CC), selon lequel toute personne qui ne s'est pas encore constitué un nouveau domicile conserve son ancien domicile, de sorte que l'on devrait retenir en l'espèce que le de cujus était domicilié en dernier lieu à [...], ne convainc pas. En effet, l'application du principe du domicile fictif a été expressément exclue en droit international privé. Or, l'existence d'un élément d'extranéité ne peut en l'occurrence être définitivement niée, dans la mesure où, comme susmentionné, le dernier domicile d'Y._____ demeure inconnu et que l'éventualité de la constitution d'un nouveau et dernier domicile dans un pays étranger

ne peut être assurément écartée. Par conséquent, l'application de la LDIP ne peut être exclue et on ne saurait donc appliquer sans réserve le droit suisse, et ce faisant l'art. 24 CC, pour arrêter le dernier domicile du défunt. A défaut de domicile connu – et, qui plus est, de toute information supplémentaire quant à une éventuelle résidence habituelle du de cujus –, le droit applicable en matière successorale reste incertain. Les arguments du recourant selon lesquels il aurait répudié la succession, respectivement que celle-ci devrait être présumée répudiée en application de l'art. 566 al. 2 CC, au motif de l'insolvabilité notoire du de cujus, ne peuvent ainsi être tranchés. c) Toutefois, peu importe, étant donné qu'il ne revient pas à la Cour de céans de déterminer l'autorité compétente et le droit applicable en matière successorale. En effet, à considérer que le droit international privé soit applicable en l'occurrence, il reviendrait aux autorités judiciaires ou administratives de l'Etat étranger de se saisir de ces questions, dans le cas d'un de cujus de nationalité suisse dont le dernier domicile se situerait sur un territoire étranger, en vertu des art. 87 al. 1 et 91 al. 1 LDIP. Quant à l'éventualité où le droit suisse serait appliqué, les autorités administratives et judiciaires civiles suisses sont compétentes pour traiter des questions de droit des successions (art. 538 al. 1 CC et 28 CPC). d) En l'occurrence, il convient de constater que la Justice de paix a considéré, par acte du 6 mars 2017, ne pas être compétente au sens de l'art. 538 CC pour régler la succession du de cujus, ce dernier n'étant plus domicilié à [...] au moment de son décès et aucun élément ne démontrant qu'il l'aurait à nouveau été après son départ le 6 juin 1994. Elle a ainsi renvoyé au recourant et à sa sœur leurs déclarations de répudiation. Il est dès lors cohérent qu'au cours d'une conversation téléphonique du 5 avril 2018 et par courrier du 7 juin 2019, la Justice de paix ait informé l'intimée que le recourant n'avait pas répudié la succession de son père. De surcroît, si la Justice de paix a bien répondu par courriers des 13 février 2017, 4 juillet 2017 et 22 janvier 2018 aux demandes de renseignements de l'intimée, elle a lui a simplement transmis le contact du recourant, sans toutefois le désigner comme héritier, représentant officiel ou représentant institué de la communauté héréditaire. Elle a, en revanche, expressément mentionné sur lesdites correspondances que les informations transmises ne correspondaient pas à un certificat d'héritier – lequel doit, au demeurant, être délivré par un notaire, selon la législation genevoise (art. 35 al. 1 de loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations ; RSGE E 1 05) – et étaient données sous réserve de modifications. A cet égard, il y a également lieu de constater que l'intimée ne se prévaut pas d'un certificat d'héritier ou de tout autre acte officiel confirmant le statut d'héritier du recourant, respectivement de son acceptation de la succession par acte officiel ou concluant. Selon l'art. 59 al. 1 LP, la poursuite pour des dettes grevant une succession est suspendue pendant deux semaines à partir du jour du décès, ainsi que pendant les délais accordés pour accepter ou répudier la succession. En d'autres termes, il y a suspension à l'égard d'un héritier au sens de cette disposition tant que ce dernier peut répudier (art. 567, 568, 587 al. 1 et 2 CC ; *Bénédict Foëx / Nicolas Jeandin, in Dallèves / Foëx / Jeandin, Commentaire de la loi de la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la loi sur le droit international privé, Bâle 2005, n° 3 ad. art. 59 LP*). A ce titre, il est mentionné que l'art. 567 CC prescrit que le délai pour répudier est de trois mois (al. 1) et qu'il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (al. 2). Toutefois, l'art. 576 CC aménage la possibilité pour l'autorité compétente, en cas de justes motifs, d'accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués pour répudier. A teneur de la jurisprudence, cette disposition prévoit non seulement une prolongation du délai de

répudiation, mais aussi une restitution de ce délai s'il est échu. Destinée à éviter des duretés – à savoir la déchéance du droit de répudier –, elle permet à l'héritier de prendre sa décision en connaissance de cause et de la faire connaître quand il le pourra (ATF 114 II 220 consid. 2). En l'occurrence, à défaut d'autorité ayant accepté sa compétence ratio fori, au sens de l'art. 28 al. 2 CPC, partant d'autorité compétente à laquelle pouvoir adresser la déclaration de répudiation dans les formes prescrites de l'art. 570 CC, il convient de considérer que l'on se trouve toujours dans le cadre de la suspension de poursuite de l'art. 59 al. 1 LP. Conformément à l'art. 56 ch. 3 LP, sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite lorsque le débiteur est au bénéfice de la suspension des art. 57 à 62 LP. Or, la décision de mainlevée est considérée comme étant un acte de poursuite au sens de l'art. 56 LP, de sorte qu'elle ne pouvait en l'occurrence être rendue (TF 5P.201/2000 du 20 juillet 2000 consid. 2), la poursuite devant être considérée comme suspendue au sens de l'art. 59 al. 1 LP. Un tel acte, opéré en violation de l'art. 59 al. 1 LP, doit être frappé de nullité (Foëx / Jeandin, op. cit., n° 6 ad. art. 59 LP). e) Par conséquent, il doit être admis que la décision sur opposition du 22 février 2019 confirmant la mainlevée de l'opposition est nulle.

E. 7

a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 II 286 consid. 5.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; TF 8C_253/2020 du 12 novembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le dossier comporte les éléments utiles permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, à savoir de procéder à son audition et à celles de sa mère, T. _____, et de sa sœur, N. _____.

E. 8

a) En définitive, le recours de W. _____ est bien fondé. Partant, il convient de l'admettre et d'annuler en conséquence la décision sur opposition du 22 février 2019 de P. _____. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020], applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 22 février 2019 par P. _____ est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. P. _____ versera une indemnité de dépens de 2'000 fr. (deux mille francs) à W. _____. La juge unique : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède est

notifié à : ■ Me Jean-Pierre Wavre (pour W. _____), ■ P. _____, ■ Office fédéral de la santé publique , par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.